

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°1102123/6

M. Mehdi

Mme Jarreau  
Magistrat désigné

Mme Mullie  
Rapporteur public

Audience du 14 novembre 2013  
Lecture du 29 novembre 2013

49-04-01-04  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 mars 2011 et 10 septembre 2011, présentés pour M. Mehdi, demeurant (94370), par la SELARL Renaissance ; M. lemande au tribunal :

- d'annuler la décision « 48 SI » du 24 juin 2011 par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux ;

- d'annuler les décisions par lesquelles le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré quatorze points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 12 août 2007, 7 octobre 2007, 23 octobre 2009, 17 novembre 2009 et 26 octobre 2010 ;

- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ;

- que les décisions successives de retrait de points ainsi que la décision « 48 M » ne lui ont pas été notifiées ;

- que la réalité de l'infraction en date du 17 novembre 2009 n'est pas établie dès lors qu'il a contesté ladite infraction, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu les diligences accomplies par M. \_\_\_\_\_ pour avoir communication de la décision « 48 SI » attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2011, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ; que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, les infractions des 7 octobre 2007, 23 octobre 2009 et 26 octobre 2010 ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux d'infraction, contresignés par le requérant et produits dans la présente instance, qui établissent la délivrance des informations requises ;

- que l'infraction du 12 août 2007 est devenue définitive le jour même, ce qui signifie que le contrevenant a, par un paiement immédiat et spontané, reconnu l'infraction et pris connaissance de l'information préalable ;

- que, s'agissant de la réalité des infractions, les mentions du relevé d'information intégral relatives au paiement de l'amende forfaitaire ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, à l'exécution d'une composition pénale ou à une condamnation définitive établissent la réalité desdites infractions ;

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 14 novembre 2013 présenté son rapport ;

**Sur les conclusions aux fins d'annulation :**

1. Considérant que M.                    a commis les 12 août 2007, 7 octobre 2007, 23 octobre 2009, 17 novembre 2009 et 26 octobre 2010, différentes infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de quatorze points sur son permis de conduire ; que par décision modèle « 48 SI », le ministre chargé de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que, par la requête susvisée, M.                    demande, dans le dernier état de ses conclusions, l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

**En ce qui concerne l'étendue du litige :**

2. Considérant que M.                    a commis le 17 novembre 2009, une infraction ayant entraîné la perte de quatre points sur son permis de conduire ; qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 4 novembre 2011, produit par le ministre chargé de l'intérieur que cette infraction n'y figure plus ; qu'ainsi, elle doit être considérée comme ayant été retirée et ne faisant plus grief ; que ce même relevé ne fait plus mention de la décision référencée « 48 SI » attaquée par M.                    ; qu'il s'ensuit que cette décision doit également être regardée comme ayant été retirée et ne faisant donc plus grief ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision de retrait de quatre points ayant fait suite à l'infraction susénoncée ni sur celles dirigées contre la décision référencée « 48 SI » du 24 juin 2011 ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait d'un total de dix points à la suite des infractions commises les 12 août 2007, 7 octobre 2007, 23 octobre 2009 et 26 octobre 2010 ;

En ce qui concerne les décisions successives portant retrait de points :

***Sur le moyen tiré du défaut de notification des décisions « 48 » et « 48 M » :***

3. Considérant, en premier lieu, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retrait de points opérées sur le permis de conduire de M. [redacted] est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de notification des décisions portant retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire du code de la route n'impose à l'administration d'adresser, par lettre recommandée, une décision référencée 48 M au conducteur dont le capital de son permis de conduire vient d'atteindre ou de franchir le seuil des six points sur un nombre total de douze ; que, par conséquent, le moyen tiré de l'illégalité du défaut d'envoi de la décision « 48M » ne saurait être utilement invoqué ;

***Sur le moyen tiré de ce que l'imputabilité des infractions ne serait pas établie :***

5. Considérant qu'il n'appartient qu'au juge pénal de se prononcer sur la régularité de la constatation des infractions ; que M. [redacted], qui n'allègue pas avoir saisi la juridiction compétente, ne peut utilement soutenir à l'encontre des retraits de points attaqués que les infractions contestées ne lui sont pas imputables ; que par suite, le moyen tiré par le requérant de ce que les infractions commises ne lui seraient pas imputables doit être écarté ;

***Sur les moyens tirés de l'absence d'établissement de la réalité de l'infraction et du défaut de délivrance de l'information préalable :***

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 du même code : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de la composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I. Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II. Il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9 (...). » ;

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne de plein droit la réduction du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

8. Considérant qu'il résulte également des dispositions précitées que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

9. Considérant que lorsqu'il est fait application des procédures de l'amende forfaitaire ou de la composition pénale, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur au contrevenant doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3 du code de la route, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et, d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée, et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ; que ni l'article L. 223-1, ni l'article R. 223-3 du code de la route n'exigent que le conducteur soit informé des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, et notamment du nombre exact de points susceptibles de lui être retirés, dès lors que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ;

*S'agissant des infractions des 7 octobre 2007 et 23 octobre 2009 :*

*Sur moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :*

10. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

11. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. Bouzou produit par l'administration, que M. est acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions en date des 7 octobre 2007 et 23 octobre 2009 ; que le requérant ne soutient ni n'établit avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la réception de l'avis de contravention ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité desdites infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

*Sur le moyen tiré du défaut d'information :*

12. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de contravention, établi le jour même de chacune des infractions et contresigné par le requérant, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission des infractions en date des 7 octobre 2007 et 23 octobre 2009 doit être écarté ;

*S'agissant de l'infraction du 26 octobre 2010 :*

*Sur moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction n'est pas établie :*

13. Considérant qu'il résulte également du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire du requérant que l'infraction en date du 26 octobre 2010 a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le contrevenant aurait formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ladite infraction est établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ;

*Sur le moyen tiré du défaut d'information :*

14. Considérant que le ministre de l'intérieur produit un procès-verbal de contravention, établi le jour même de l'infraction et contresigné par le requérant, qui comporte la mention pré-imprimée selon laquelle « *Le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention.* » ; que cet avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que le ministre chargé de l'intérieur fait valoir que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il s'ensuit que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire les documents qui lui ont été remis, que ceux-ci ne comporteraient pas l'ensemble des informations exigées, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de ces informations lors de la commission de l'infraction du 26 octobre 2010 doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 12 août 2007 :

*Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :*

15. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre non les documents régis par les dispositions des articles A.37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, mais, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui a été délivrée ; qu'il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est donc pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

16. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 12 août 2007, relevée avec interception du véhicule et ayant donné lieu au paiement immédiat de l'amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre chargé de l'intérieur se borne à produire le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire du requérant ; qu'il ne produit cependant pas la souche de la quittance de paiement et n'établit ainsi pas que le contrevenant s'est vu délivrer les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route préalablement au paiement de l'amende ; que, par suite, M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré un point sur son permis de conduire consécutivement à l'infraction du 12 août 2007 ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 12 août 2007 ; qu'en revanche, il n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 7 octobre 2007, 23 octobre 2009 et 26 octobre 2010 ;

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

19. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. le 12 août 2007, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice du point illégalement retiré, dans la limite d'un capital maximum de douze points après

restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

21. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. ] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant retrait de quatre points à la suite de l'infraction commise le 17 novembre 2009 ni sur celles tendant à l'annulation de la décision référencée « 48 SI » du 24 juin 2011 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidation du permis de conduire de M. ] et lui a enjoint de le restituer aux services préfectoraux de son domicile.

Article 2 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point sur le permis de conduire de M. ], à la suite de l'infraction du 12 août 2007 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. ], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le point illégalement retiré par la décision annulée à l'article 2, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mehdi et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 novembre 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : A. STARZYNSKI

Pour expédition conforme,  
Le greffier,  
A. STARZYNSKI

A blue circular stamp of the Tribunal Administratif de Melun. The stamp features a central emblem with a figure holding a scale and a sword, surrounded by the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and a star at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

